



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, **le 5 août 2025 à 12h00.**

	But	Service
1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2 PÉRIODE D'INTERVENTION DU CONSEILLER DÉSIGNÉ		
3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX		
3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025	Résolution	
4 COMMISSIONS PERMANENTES		
4.1 Comité des assurances - Rapport de la réunion du 25 juin 2025	Dépôt de document	Service des affaires juridiques
4.2 Comité des assurances - Rapport de la réunion du 4 juillet 2025	Dépôt de document	Service des affaires juridiques
4.3 Commission des sports et du plein air - Rapport de la réunion du 26 juin 2025	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
4.4 Commission des finances - Rapport de la réunion du 5 juin 2025	Dépôt de document	Service des finances
4.5 Commission du développement durable et de l'environnement - Rapport de la réunion du 19 juin 2025	Dépôt de document	Service du développement durable et de l'environnement
4.6 Comité consultatif agricole - Adoption du procès-verbal du 11 juillet 2025	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.6.1 9049-5169 Québec inc. – 2681, chemin de la Rivière – Lot 4 012 349 du cadastre du Québec, La Baie – ZA-586 (id 18496)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
4.6.2 Marc Lapointe – 3102-3112, chemin Saint-Damien – Lot 4 549 844 du cadastre du Québec, Jonquière – ZA-587 (id 18555)e	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7 Conseil local du patrimoine - Rapport de la réunion du 16 juillet 2025	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.1 Patrimoine - Alexandre-Guy Gaudreault et Esther Laflamme – 2782, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3332 (id-18464) (VS-CLP-2025-57)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.2 Patrimoine - Maude Thériault – 348 à 352, rue du Séminaire, Chicoutimi – PA-3333 (id-18477) (VS-CLP-2025-58)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.3 Patrimoine - Élodie Chantale Lannuzel Dupont et Alexandre-Philippe Bernard Gust Dupont – 2785, rue Deville, Jonquière – PA-3334 (id-18492) (VS-CLP-2025-59)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.4 Patrimoine - Marc-André Thivierge et Frédérique Harvey-Cyr – 1754, rue Powell, Jonquière – PA-3337 (id-18509) (VS-CLP-2025-61)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.5 Patrimoine - René Girard et Thérèse Lavoie – 390 à 396, rue Albert, La Baie – PA-3340 (id-18528) (VS-CLP-2025-62)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.6 Patrimoine - Philippe Guillois – 1836, boulevard Mellon, Jonquière – PA-3341 (id-18530) VS-CLP-2025-63 (VS-CLP-2025-63)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.7 Patrimoine - Miguel Sévigny et Sheila Tremblay – 1886, rue Fickes, Jonquière – PA-3343 (id-18534) (VS-CLP-2025-64)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.8 Patrimoine - Vincent Bergeron et Delphine Lebreux – 2983, rue Berthier, Jonquière – PA-3344 (id-18531) (VS-CLP-2025-65)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.9 Patrimoine - Alexandre-Guy Gaudreault et Esther Laflamme – 2782, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3345 (id-18485) (VS-CLP-2025-66)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
4.7.10	Patrimoine - Marc-Olivier Noël – 1735, rue Coulomb, Jonquière – PA-3346 (id-18542) (VS-CLP-2025-67)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.11	Patrimoine – Bertrand Doré – 1777, rue Powell, Jonquière – PA-3348 (id-18549) (VS-CLP-2025-68)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.12	Patrimoine – Maison des Familles de La Baie – 864, rue de la Fabrique, La Baie – PA-3349 (id-18550) (VS-CLP-2025-69)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.13	Patrimoine – Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse – Lot 3 411 444 du cadastre du Québec, à côté du 1807, boulevard Mellon, Jonquière – PA-3350 (id-18539) (VS-CLP-2025-70)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.14	Patrimoine – Fabrique Saint-François-Xavier – 235, rue Bégin, Chicoutimi – PA-3352 (id-18563) (VS-CLP-2025-71)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.15	Patrimoine – Centre Laliberté inc. – 513 à 517, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – PA-3353 (id-18554) (VSL-CLP-2025-72)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.16	Patrimoine – Denis Lajoie et Caroline Harvey – 2747, rue Hare, Jonquière – PA-3354 (id-18566) (VS-CLP-2025-73)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.17	Patrimoine – Jacqueline Gauthier – 1749, rue Moissan, Jonquière – PA-3357 (id-18569) (VS-CLP-2025-74)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.18	Patrimoine – Stéphane Poitras – 2805, rue Berthier, Jonquière – PA-3358 (id-18568) (VS-CLP-2025-75)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.19	Patrimoine – Fabrique de la Paroisse Sacré-Cœur de Chicoutimi – 244, rue Bossé, Chicoutimi – PA-3359 (id-18570) (VS-CLP-2025-76)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.20	Patrimoine – Ghislain Simard – 1799, rue Neilson, Jonquière – PA-3360 (id-18571) (VS-CLP-2025-77)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
4.7.21 Patrimoine – Philippe Bergeron et Karen Murray – 2845, rue Castel, Jonquière – PA-3361 (id-18559) (VS-CLP-2025-78)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.22 Patrimoine – CSS De La Jonquière – 2875, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3362 (id-18578) (VS-CLP-2025-79)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.23 Patrimoine – Claude Fortin – 2768, rue Deville, Jonquière – PA-3363 (id-18580) (VS-CLP-2025-80)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.24 Patrimoine – Marc Thibeault – 513 à 517, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PA-3364 (id-18581) (VS-CLP-2025-81)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8 Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay - Rapport de la réunion du 17 juillet 2025	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.1 Amendement – Raynald Mercier et Lynn Bouchard – 2591 à 2593, rue des Pélicans, Jonquière – ARS-1737 (id-18544) (VS-CCU-2025-16)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.2 Amendement–Bousix inc. – Lots 5 524 561, 5 524 562, 5 524 563, 5 524 564, 5 524 565, 5 524 566, 5 524 567 et 5 524 568 du cadastre du Québec, voisin du 3251, boulevard Saint-François, Jonquière– ARS-1741 (id-18567) (VS-CCU-2025-17)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.3 Amendement – Véronique Murray et Guy Chiasson – 4561, rue des Épinettes, Shishpaw – ARS-1734 (id-18478) (VS-CCU-2025-14)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.4 Amendement – Les Aménagements Forestiers Écoforêt inc. – Lots 6 646 339, 6 646 338, 6 646 337 et 6 650 080 du cadastre du Québec, boulevard du Saguenay, Jonquière – ARS-1736 (id-18532) (VS-CCU-2025-15)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

5 RECOMMANDATIONS - COMITÉS/COMMISSIONS - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - AUCUN DOCUMENT

6 AVIS DE MOTION

	But	Service
6.1 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-300)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.1.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-300)	Résolution	
6.2 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (unité de planification 27-R) (ARS-1725)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.2.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1725)	Résolution	
6.3 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-301)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.3.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-301)	Résolution	
6.4 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (unité de planification 142-C) (ARS-1726)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.4.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1726)	Résolution	
6.5 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-302)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
6.5.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-302)	Résolution	
6.6 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (unité de planification 100-F) (ARS-1730)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.6.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1730)	Résolution	
6.7 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-303)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.7.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-303)	Résolution	
6.8 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordances avec le plan d'urbanisme (unité de planification 75-CV) (ARS-1735)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.8.1 Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1735)	Résolution	
6.9 Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2020-27 décrétant des travaux de démolition, mise aux normes, construction et réaménagement de l'Église St-Édouard	Avis de motion	Direction générale
6.10 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 14 610 000 \$	Avis de motion	Direction générale

	But	Service
6.11	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation	Avis de motion Service des finances
6.12	Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes	Avis de motion Service des finances
6.13	Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière pour le financement des dépenses fluctuantes et urgentes attribuables aux changements climatiques	Avis de motion Service des finances
6.14	Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2021-87 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance	Avis de motion Service des finances
7	DÉPÔT DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE	
7.1	Assemblée publique du 30 juillet 2025, 15h30	
8	ADOPTION DU RÈGLEMENTS	
8.1	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-53 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-297)	Résolution Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.2	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-54 modifiant le règlement de zonage VS-R-2012-3 pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1700)	Résolution Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.3	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-55 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-298)	Résolution Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.4	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-56 modifiant le règlement de zonage VS-R-2012-3 pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1724)	Résolution Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.5	Adoption du règlement - Règlement numéro VS-R-2025-57 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay	Résolution Service des finances
9	DÉCRETS DE TRAVAUX - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	

	But	Service
9.1 Règlement d'emprunt VS-R-2025-34 – Décret de travaux - N/D : 05159-04-025-34	Résolution	Direction générale
9.2 Règlement d'emprunt VS-R-2025-50 – Décret de travaux - N/D : 05159-04-025-50	Résolution	Direction générale
10 DÉPÔT D'UNE DEMANDE SELON LE PL-31 - AUCUN DOCUMENT		
11 AFFAIRES GÉNÉRALES		
11.1 Appui à la semaine de la sécurité ferroviaire 2025	Résolution	Direction générale
11.2 Admissibilité au dépôt d'une demande de modification du schéma d'aménagement et d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11.3 Demande de prolongation de délai - Concordance du plan d'urbanisme et la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11.4 Modification de la résolution VS-CM-2025-342 Patrimoine - La Fabrique de la paroisse Saint-Alphonse - 633, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie - PA-3324 (id-18458) (VS-CLP-2025-53)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11.5 Démission d'un membre au Conseil local du patrimoine de Saguenay Nomination d'un membre au Conseil local du patrimoine de Saguenay	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11.6 2025-289 Autorisation d'achat de matériel et logiciel informatique - Décret 214-2025	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
11.7 Modification de la politique de gestion de la dette	Résolution	Service des finances
11.8 Modification de la politique de gestion des surplus et des réserves	Résolution	Service des finances
11.9 Modifier la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations	Résolution	Service des finances
11.10 Confirmation du montant de la marge de crédit et du taux d'intérêt auprès de la Caisse Desjardins de Chicoutimi	Résolution	Service des finances
11.11 Municipalité amie des aînés (MADA) - Adoption du plan d'action 2025-2027	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire

		But	Service
11.12	Plan d'action Saguenay "Ville étudiante" - bilan des réalisations et poursuite des travaux	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.13	Société Bélu – Aide financière ponctuelle	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.14	Centre BANG – Projet de diffusion d’art public éphémère estival	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.15	Centres-villes Saguenay – Projet de diffusion urbaine estivale d’artistes professionnels	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.16	Corporation du parc de la Rivière du Moulin – Addenda à la convention de gestion	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.17	Organismes divers - demande de remboursement d’assurances	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.18	Entente régionale C.A.L.Q. 2024-2027 – Signature d’un avenant	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.19	Programme Pour une ERE solidaire	Résolution	Service de l'environnement
11.20	Programme Pour une ERE secondaire	Résolution	Service de l'environnement
11.21	Économie circulaire Saguenay-Lac-Saint-Jean	Résolution	Service de l'environnement
11.22	Liste des contrats comportant une dépense - Dépôt de document		
11.22.1	Dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier	Dépôt de document	
11.22.2	Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du mois de juin 2025	Dépôt de document	

	But	Service
11.23 La Corporation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du site de la Pulperie – Soutien financier pour des immobilisations	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
12 Dépôt par l'assistante-greffière du certificat du greffier relatif au registre de consultation sur le règlement VS-R-2025-49	Dépôt de document	Service du greffe
13 SÉANCE TENANTE		
14 PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL		
14.1 Calendrier des séances du conseil municipal - Modification	Résolution	
15 PÉRIODE DE QUESTIONS		
16 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL		
17 LEVÉE DE LA SÉANCE	Résolution	

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 30^e jour du mois de juillet 2025.



Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-300)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan_situation_sommaire_ARP-300_ARS-1725.pdf](#)
-  [2-ARP-300_GREFFE_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au secteur de la route de Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi dans l'unité de planification 27-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Menuiserie M.C. du Moulin » pour le site localisé sur la route Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) à l'affectation Commerce de détail et services de l'unité de planification 27-R. La grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540 est modifiée pour y autoriser spécifiquement ces usages.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-300)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au secteur de la route de Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi dans l'unité de planification 27-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Menuiserie M.C. du Moulin » pour le site localisé sur la route Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) à l'affectation Commerce de détail et services de l'unité de planification 27-R. La grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540 est modifiée pour y autoriser spécifiquement ces usages.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-300)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 27-R (Secteur à l'est de la route de Tadoussac à proximité de la rue Anna, Canton-Tremblay) de l'arrondissement Chicoutimi :

- Autoriser les usages spécifiques de *Service de construction résidentielle (entrepreneur général)*, *Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)* et *Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)* à l'affectation « Commerce de détail et services »

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 27-R est modifiée :

- Par l'insertion, après le point Activité reliée au nautisme de l'article « 2.13.5.4 Commerce de détail (boulevard Tadoussac) » du texte suivant
 - Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
 - Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
 - Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général).

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (unité de planification 27-R) (ARS-1725)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan situation sommaire ARP-300 ARS-1725.pdf](#)
-  [2-ARS-1725 GREFFE .pdf](#)
-  [3-PS-ARS-1725.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au secteur de la route de Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi dans l'unité de planification 27-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Menuiserie M.C. du Moulin » pour le site localisé sur la route Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) à l'affectation Commerce de détail et services de l'unité de planification 27-R. La grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540 est modifiée pour y autoriser spécifiquement ces usages.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1725)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au secteur de la route de Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi dans l'unité de planification 27-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Menuiserie M.C. du Moulin » pour le site localisé sur la route Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) à l'affectation Commerce de détail et services de l'unité de planification 27-R. La grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540 est modifiée pour y autoriser spécifiquement ces usages.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 63540 route de
Tadoussac, près de l'intersection de la rue Anna,
Canton-Tremblay (ARS-1725))

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur
général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service
de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au
secteur de la route de Tadoussac, près de l'intersection de la rue Anna, à Canton-Tremblay,
arrondissement de Chicoutimi (ARS-1725);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Usages spécifiquement autorisés

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en
plus des usages spécifiquement permis, les usages autorisés suivants :
 - 6611 - Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
 - 6612 - Service de construction non résidentielle industrielle
(entrepreneur général)
 - 6613 - Service de construction non résidentielle, commerciale et
institutionnelle (entrepreneur général)

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6611	Détachée
6612	Détachée
6613	Détachée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des dimensions minimales permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6611	Détachée	35	60	2100
6612	Détachée	35	60	2100
6613	Détachée	35	60	2100

Normes de zonage

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6611	Détachée	15	8	8	15	15	15
6612	Détachée	15	8	8	15	15	15
6613	Détachée	15	8	8	15	15	15

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6611	Détachée	1/2	8	80
6612	Détachée	1/2	8	80
6613	Détachée	1/2	8	80

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Rue Justine

Rue Anna

63540

Route de Tadoussac



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1725

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-301)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan_situation_sommaire_ARP-301_ARS-1726.pdf](#)
-  [2-ARP-301_GREFFE_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage spécifique Administration de compagnie et de société privée au propriétaire de l'immeuble au secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal dans l'arrondissement de La Baie dans l'unité de planification 142-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 211-1251 Québec inc. » pour le site localisé sur le boulevard de la Grande-Baie Sud dans l'arrondissement de La Baie.

La demande vise à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété à l'affectation Commerce de détail et services de proximité de l'unité de planification 142-C. La grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 est modifiée pour y autoriser spécifiquement cet usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-301)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage spécifique Administration de compagnie et de société privée au propriétaire de l'immeuble au secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal dans l'arrondissement de La Baie dans l'unité de planification 142-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 211-1251 Québec inc. » pour le site localisé sur le boulevard de la Grande-Baie Sud dans l'arrondissement de La Baie.

La demande vise à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété à l'affectation Commerce de détail et services de proximité de l'unité de planification 142-C. La grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 est modifiée pour y autoriser spécifiquement cet usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____



Projet Saguenay

Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

IMap



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-301)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 142-C (Secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal) de l'arrondissement La Baie :

- Permettre dans l'affectation *Commerce de détail et services de proximité* l'usage spécifique *Administration de compagnie et de société privée* au propriétaire de l'immeuble.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – troisième – Les unités de planification à

l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

1) L'unité de planification 142-C est modifiée :

- Par l'insertion, après le point parc, terrain de jeux et espace naturel de l'article «3.18.5.2 Commerce de détail et services de proximité » du texte suivant
 - L'usage « Administration de compagnie et société privée » est autorisé pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (unité de planification 142-C) (ARS-1726)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan_situation_sommaire_ARP-301_ARS-1726.pdf](#)
-  [2-ARS-1726_GREFFE_.pdf](#)
-  [3-PS-ARS-1726.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage spécifique Administration de compagnie et de société privée au propriétaire de l'immeuble au secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal dans l'arrondissement de La Baie dans l'unité de planification 142-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 211-1251 Québec inc. » pour le site localisé sur le boulevard de la Grande-Baie Sud dans l'arrondissement de La Baie.

La demande vise à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété à l'affectation Commerce de détail et services de proximité de l'unité de planification 142-C. La grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 est modifiée pour y autoriser spécifiquement cet usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1726)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage spécifique Administration de compagnie et de société privée au propriétaire de l'immeuble au secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal dans l'arrondissement de La Baie dans l'unité de planification 142-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 211-1251 Québec inc. » pour le site localisé sur le boulevard de la Grande-Baie Sud dans l'arrondissement de La Baie.

La demande vise à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété à l'affectation Commerce de détail et services de proximité de l'unité de planification 142-C. La grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 est modifiée pour y autoriser spécifiquement cet usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

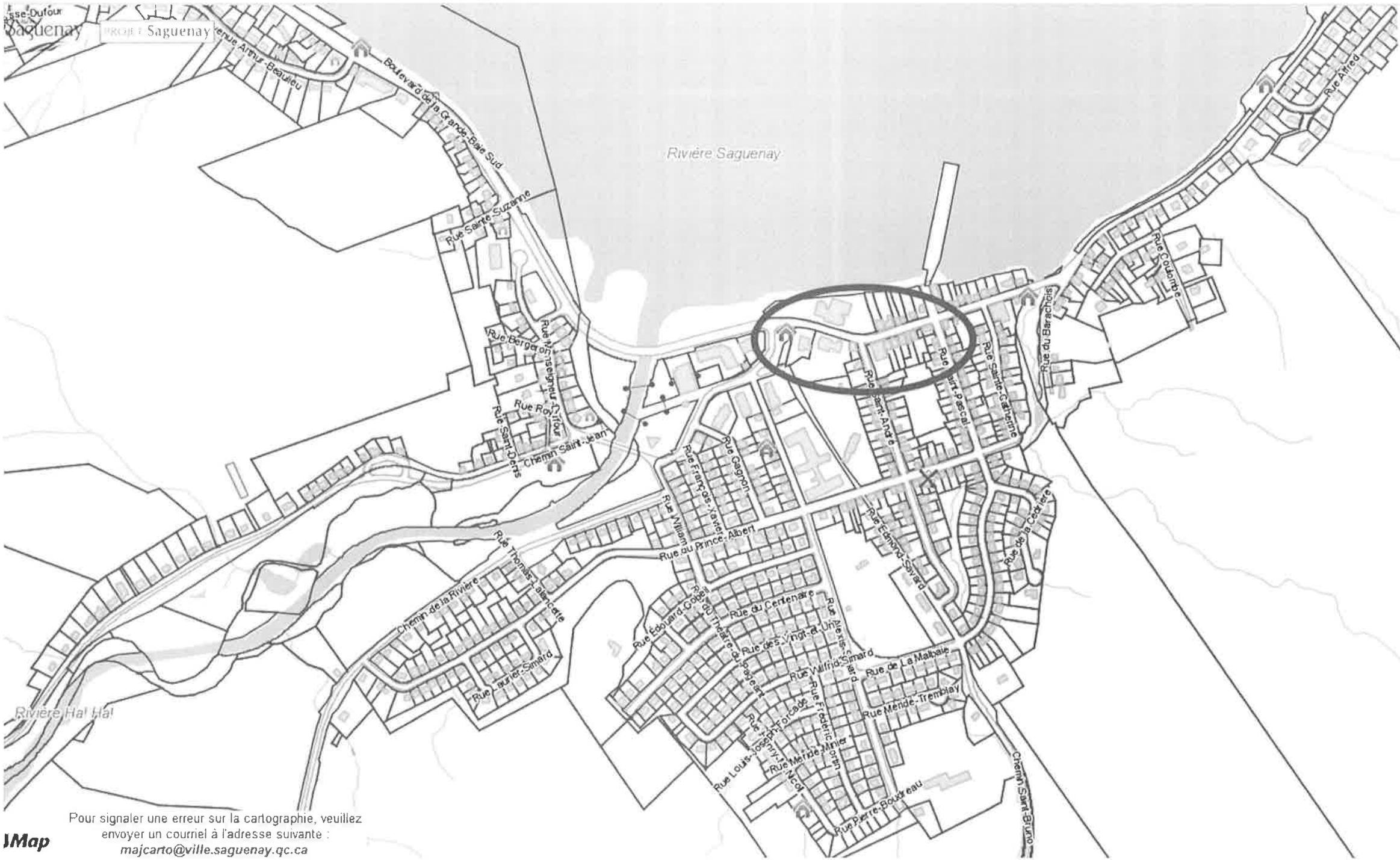
Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

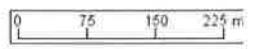


CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFICIEL
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUENAY

Map Saguenay

Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

IMap



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 66800
boulevard de la Grande-Baie Sud, près de l'intersection
avec la rue Saint-André, arrondissement de La Baie
(ARS-1726))

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée (code
d'usage 6156) au propriétaire de l'immeuble au secteur du boulevard de la Grande-Baie Sud près
de l'intersection avec la rue Saint-André (ARS-1726);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Usages spécifiquement autorisés

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en
plus des usages spécifiquement permis l'usage autorisé suivant :

– 6156 Administration de compagnie et société privée

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en plus
des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6156	Détachée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6156	Détachée	35	30	1050

Normes de zonage

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6156	Détachée	13	4	6	13	8	8

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6156	Détachée	1/2	8	80

Dispositions particulières

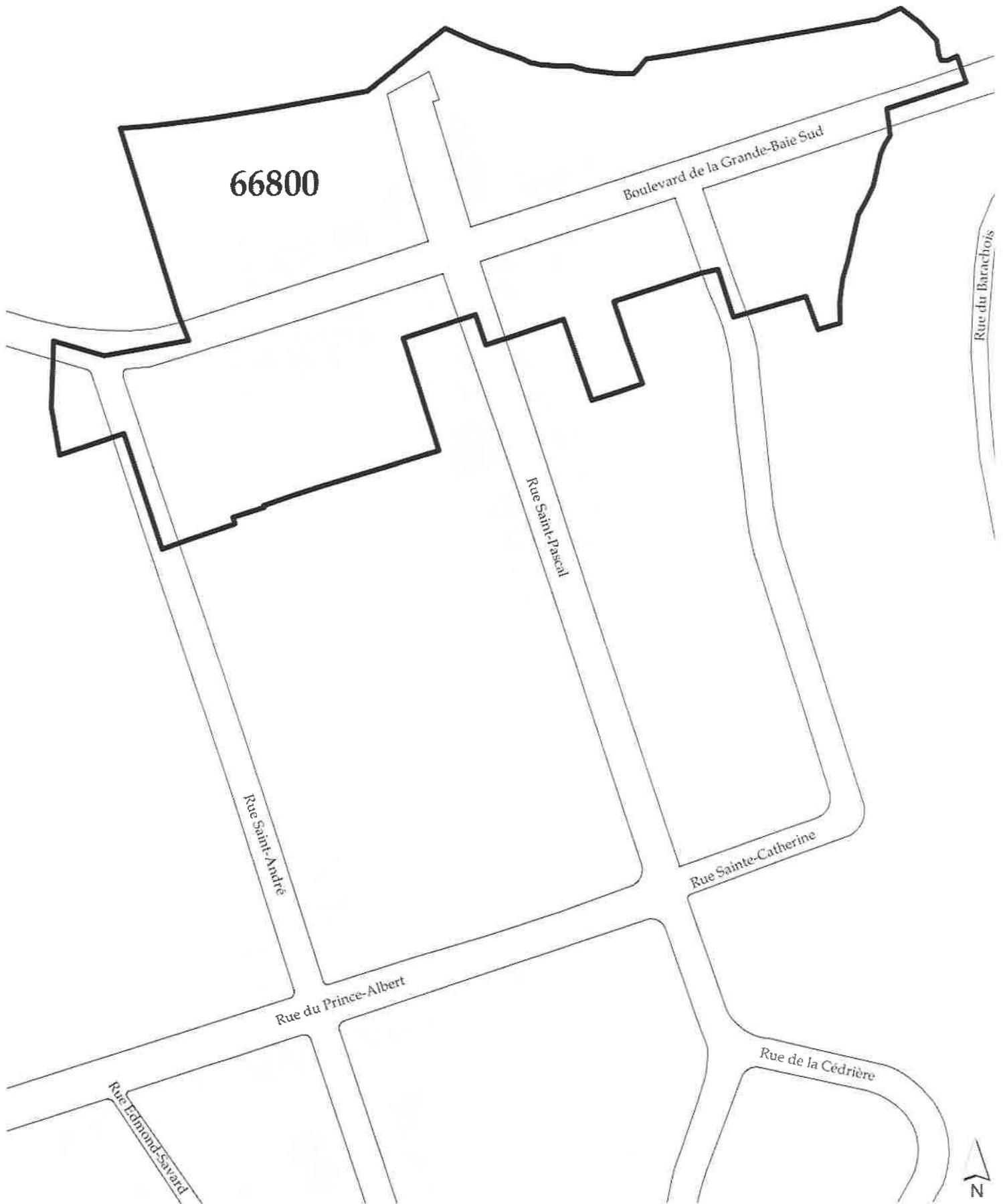
- 5) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 la disposition particulière suivante :

879 L'usage est spécifique au propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière



Arrondissement de La Baie ARS-1726

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-302)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan situation sommaire ARP-302 ARS-1730.pdf](#)
-  [2-ARP-302 GREFFE .pdf](#)
-  [3-ARP-302.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation forestière de protection à même une partie d'une affectation de villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec de l'unité de planification 100-F.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Hélène Tremblay » pour le site localisé au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à autoriser l'agrandissement de l'affectation forestière de protection à même une partie de l'affectation villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel de l'unité de planification 100-F. Les grilles des usages et des normes identifiées F-100-6140 et H-100-24450 sont modifiées pour concorder à l'agrandissement de l'affectation.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-302)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation forestière de protection à même une partie d'une affectation de villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec de l'unité de planification 100-F.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Hélène Tremblay » pour le site localisé au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à autoriser l'agrandissement de l'affectation forestière de protection à même une partie de l'affectation villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel de l'unité de planification 100-F. Les grilles des usages et des normes identifiées F-100-6140 et H-100-24450 sont modifiées pour concorder à l'agrandissement de l'affectation.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-302)

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 100-F (Secteur au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices) :

- Agrandir l'affectation « Forestière de protection » à même une partie de l'affectation « Villégiature » afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – quatrième – Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 100-F est modifiée :

- Par l'agrandissement, sur le plan d'affectation #100-3, de l'affectation « Forestière de protection » à même une partie de l'affectation « Villégiature », le tout tel qu'illustré au plan ARP-302 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

100-F

Desbelvil

Polices

Agrandissement de l'affectation
"Forestière de protection"
à même une partie de l'affectation
"Villégiature"

Lac Kénogami

Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1730)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation forestière de protection à même une partie d'une affectation de villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec de l'unité de planification 100-F.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Hélène Tremblay » pour le site localisé au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à autoriser l'agrandissement de l'affectation forestière de protection à même une partie de l'affectation villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel de l'unité de planification 100-F. Les grilles des usages et des normes identifiées F-100-6140 et H-100-24450 sont modifiées pour concorder à l'agrandissement de l'affectation.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 24450 et 6140,
secteur au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la
rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices,
arrondissement de Jonquière (ARS-1730))

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à agrandir la zone 6140 à même une partie de la zone 24450 afin d'assurer
la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel au secteur au nord de
la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices dans
l'arrondissement de Jonquière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 6140 à même une partie de la zone 24450, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1730 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante.
- 2) **AGRANDIR** la zone 24460 à même une partie de la zone 24450, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1730 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante.
- 3) **CRÉER** la zone 24455 à même une partie de la zone 24450, le tout tel

qu'illustré sur le plan ARS-1733 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-100-24455
- 2) **AUTORISER** les classes d'usages, les usages spécifiquement autorisés, les structures du bâtiment principal, les normes de zonage, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-100-24455 et faisant partie intégrante du présent règlement;



Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 24455
Grille des usages et des normes

Généré le 2025-07-22
à 09:39:43

H-100-24455

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																				
Habitat rural																							
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels																							
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																					
Coupe de récupération			9737	*																			
Coupe de jardinage			9740	*																			
Coupe d'assainissement			9742	*																			
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)								*															
5. NORMES DE LOTISSEMENT																							
5.1 - TERRAIN																							
6. NORMES DE ZONAGE																							
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)		min.						10															
Latérale 1 (mètre)		min						2															
Latérale 2 (mètre)		min						5															
Latérale sur rue (mètre)		min.						10															
Arrière (mètre)		min						10															
Arrière sur rue (mètre)		min						10															
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)		min./max.						1,2															
Largeur (mètre)		min						8															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)		min						54															
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																							
8. ARTICLES APPLICABLES																							
article 43 du chapitre 3 du règlement de logement																							
9. NORMES SPÉCIFIQUES																							
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																							
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																							
11. NOTES (ARTICLES)																							
	Code	Description																					
	V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains																					
12. AVIS DE MOTION																							
13. AMENDEMENTS																							

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites

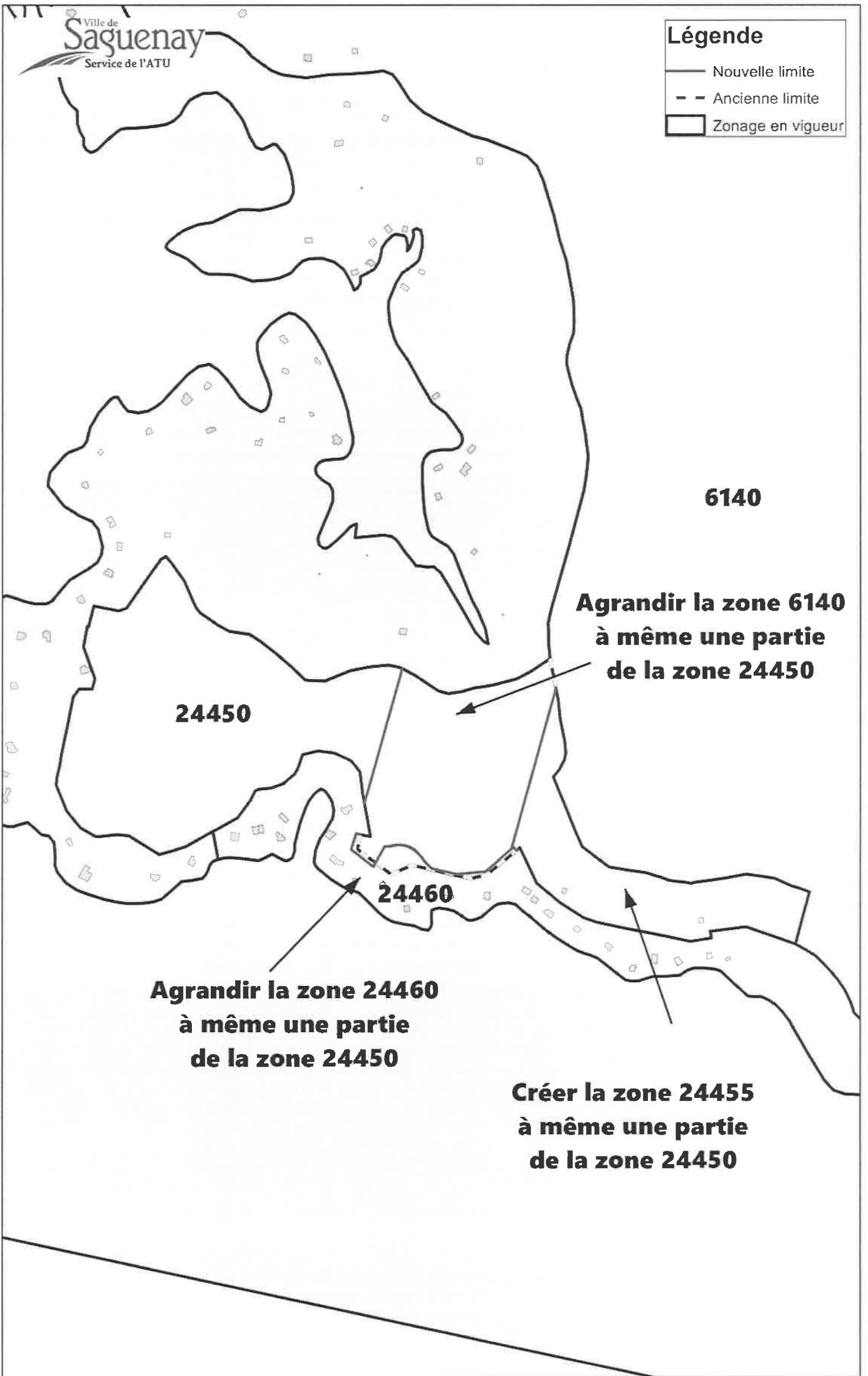
auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- - Ancienne limite
- Zonage en vigueur



Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-303)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan situation sommaire ARP-303 ARS-1735.pdf](#)
-  [2-ARP-303 GREFFE .pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser la classe d'usage Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services de l'unité de planification 75-CV.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9189-4741 Québec inc. » pour le site localisé à l'intersection des rues Price et Montcalm, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser la classe d'usage C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'unité de planification 75-CV. La grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320 est modifiée pour y autoriser la classe d'usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal de refuser la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage. À la séance du conseil municipal du 8 juillet 2025, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme n'a pas été retenue et le conseil municipal a accepté la demande.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-303)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser la classe d'usage Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services de l'unité de planification 75-CV.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9189-4741 Québec inc. » pour le site localisé à l'intersection des rues Price et Montcalm, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser la classe d'usage C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'unité de planification 75-CV. La grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320 est modifiée pour y autoriser la classe d'usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal de refuser la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage. À la séance du conseil municipal du 8 juillet 2025, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme n'a pas été retenue et le conseil municipal a accepté la demande.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

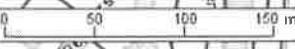
Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-303)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 75-CV (Secteur à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'arrondissement de Chicoutimi) :

- Autoriser la classe d'usages de *Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)* à l'affectation « Services ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 75-CV est modifiée :

- Par l'insertion, après le point Débit de boisson et danse (sauf les commerces présentant des spectacles à caractère érotique) de l'article « 2.23.5.2 Service » du texte suivant :
 - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordances avec le plan d'urbanisme (unité de planification 75-CV) (ARS-1735)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan_situation_sommaire_ARP-303_ARS-1735.pdf](#)
-  [2-ARS-1735_GREFFE_.pdf](#)
-  [3-PS-ARS-1735.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser la classe d'usage Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services de l'unité de planification 75-CV.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9189-4741 Québec inc. » pour le site localisé à l'intersection des rues Price et Montcalm, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser la classe d'usage C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'unité de planification 75-CV. La grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320 est modifiée pour y autoriser la classe d'usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal de refuser la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage. À la séance du conseil municipal du 8 juillet 2025, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme n'a pas été retenue et le conseil municipal a accepté la demande.

Vérification des aspects financiers

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (unité de planification 75-CV) (ARS-1735)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-Plan_situation_sommaire_ARP-303_ARS-1735.pdf](#)
-  [2-ARS-1735_GREFFE_.pdf](#)
-  [3-PS-ARS-1735.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser la classe d'usage Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services de l'unité de planification 75-CV.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9189-4741 Québec inc. » pour le site localisé à l'intersection des rues Price et Montcalm, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser la classe d'usage C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'unité de planification 75-CV. La grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320 est modifiée pour y autoriser la classe d'usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal de refuser la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage. À la séance du conseil municipal du 8 juillet 2025, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme n'a pas été retenue et le conseil municipal a accepté la demande.

Vérification des aspects financiers

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 64320
intersection des rues Price et Montcalm arrondissement
de Chicoutimi (ARS-1735))

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à autoriser la classe d'usage « Réparation et vente au détail de pièces et
accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs exception des véhicules
lourds) (C3B) » (ARS-1735);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en
plus des classes d'usages permis, la classe d'usage suivante;
 - C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour
véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des
véhicules lourds)

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C3B	Détachée
C3B	Jumelée
C3B	En rangée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en plus des dimensions minimales permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
C3B	Détachée	35	30	1050
C3B	Jumelée	14	30	420
C3B	En rangée	8	30	240

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
C3B	Détachée		8	80
C3B	Jumelée		8	80
C3B	En rangée		8	80

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Rue Montcalm

Rue Jacques-Carrier Ouest

Rue Savard

64320

Rue Price Ouest

Boulevard Saint-Paul

Rue Montcalm

Rue Saint-Jacques

Boulevard Saint-Paul



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1735

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2020-27 décrétant des travaux de démolition, mise aux normes, construction et réaménagement de l'Église St-Édouard

Service

Direction générale

Préparé par

Valérie Bossé

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [ABROGE VS-R-2020-27.pdf](#)

Contexte

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision]

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-__ AYANT
POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2020-27 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE DÉMOLITION, MISE AUX
NORMES, CONSTRUCTION ET
RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉGLISE ST-
ÉDOUARD ET DU PRESBYTÈRE LIÉS À LA
RELOCALISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE
LA BAIE ET D'APPROPRIER LES DENIERS À
CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU
MONTANT DE 11 400 000 \$

Règlement numéro VS-R-2025-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 3 février 2020, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2020-27 ayant pour objet de décréter des travaux de démolition, mise aux normes, construction et réaménagement de l'Église St-Édouard et du presbytère liés à la relocalisation de la bibliothèque de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 11 400 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-R-2020-27;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2020-27.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 14 610 000 \$

Service

Direction générale

Préparé par

Valérie Bossé

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [Bibliothèque - Arrondissement de La Baie - 14 610 000 .pdf](#)
 [Estimation - Descriptif -Construction bibliothèque La Baie 14 610 000 .pdf](#)

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE,
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE
14 610 000 \$

Règlement numéro VS-R-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie pour un montant total de 14 610 000 \$;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des honoraires professionnels, des acquisitions et des travaux projetés ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie pour un montant total de 14 610 000 \$, réparti de la façon suivante :

Item au triennal	Description	Coût
810-00042	<p>1. TRAVAUX DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT COMPRENANT NOTAMMENT :</p> <p>Travaux de préparation de terrain, travaux civils, de structure, d'architecture, de la mécanique du bâtiment, de la mécanique des systèmes d'opération, de l'électricité, incluant tous les équipements de mise en lumière, le traitement acoustique particulier, les nouveaux systèmes de contrôle, de sécurité et de communication, les équipements fixes, les aménagements extérieurs et les stationnements, incluant l'adaptation pour l'accessibilité universelle et autres travaux requis.</p> <p>Honoraires professionnels en ingénierie, en architecture et autres services professionnels requis de l'entrepreneur, incluant la conception des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux.</p>	13 535 000\$

810-00042	2. ACHAT ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS COMPRENANT NOTAMMENT : <ul style="list-style-type: none"> • Équipements spécialisés de bibliothèque • Équipements spécialisés d'animation • Ameublement et équipements non fixes • Équipements informatiques et accessoires pour services, bureaux et espaces bibliothèque 	950 000\$
	3. ŒUVRE D'ART : Travaux attribuables à la production et la mise en œuvre de l'œuvre d'art, selon la Politique d'art public de la Ville de Saguenay.	125 000\$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		14 610 000 \$

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 21 juillet 2025 et font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 950 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans et une somme de 13 660 000 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans pour un total de 14 610 000 \$

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DESCRIPTIF POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE BIBLIOTHÈQUE, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
810-00042	<p>1. TRAVAUX DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT COMPRENANT NOTAMMENT :</p> <p>Travaux de préparation de terrain, travaux civils, de structure, d'architecture, de la mécanique du bâtiment, de la mécanique des systèmes d'opération, de l'électricité, incluant tous les équipements de mise en lumière, le traitement acoustique particulier, les nouveaux systèmes de contrôle, de sécurité et de communication, les équipements fixes, les aménagements extérieurs et les stationnements, incluant l'adaptation pour l'accessibilité universelle et autres travaux requis.</p> <p>Honoraires professionnels en ingénierie, en architecture et autres services professionnels requis de l'entrepreneur, incluant la conception des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux.</p>	13 535 000\$
810-00042	<p>2. ACHAT ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS COMPRENANT NOTAMMENT :</p> <ul style="list-style-type: none">• Équipements spécialisés de bibliothèque• Équipements spécialisés d'animation• Ameublement et équipements non fixes• Équipements informatiques et accessoires pour services, bureaux et espaces bibliothèque	950 000\$
	<p>3. ŒUVRE D'ART :</p> <p>Travaux attribuables à la production et la mise en œuvre de l'œuvre d'art, selon la Politique d'art public de la Ville de Saguenay.</p>	125 000\$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		14 610 000 \$

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



Karl Bouchard, Directeur
Service des immeubles et des équipements motorisés

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation

Service

Service des finances

Préparé par

Sylvie Larouche

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-R-2025-XXX Creation Reserve financiere logement et habitation.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Création d'une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

En vertu de l'*article 569.1 de la Loi sur les cités et villes*, une Ville peut créer par règlement, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses.

Vérification des aspects financiers

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR
AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR LE
LOGEMENT ET L'HABITATION _____

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami, de Shipshaw et d'une partie de Canton Tremblay qui requiert la constitution par la Ville de Saguenay d'un fonds de développement du logement social et qui prévoit les sommes minimales y être versées ;

ATTENDU les compétences municipales en matière d'habitation édictées par le chapitre IX.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay participe à divers projets en matière de logement et d'habitation dans l'exercice de sa compétence municipale ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay souhaite créer une réserve financière répondant à la fois aux exigences de l'article 63 du *Décret no 841-2001* et à ses besoins financiers en lien avec l'exercice de sa compétence municipale en matière de logement et d'habitation ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2. Une réserve financière, sous le nom de « *Logement et habitation* », est créée à compter du _____ 2025 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

ARTICLE 3. Le fond est à durée indéterminée.

ARTICLE 4. Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5. Le fonds est tout d'abord constitué du transfert de la totalité des sommes accumulées dans le fonds réservé au développement du logement social puisque la réserve financière répond aux exigences de l'article 63 du *Décret no 841-2001*.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1320820-29700 et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 6. L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives au logement et à l'habitation selon la volonté du conseil municipal de la Ville et en lien avec l'article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* et le chapitre IX.I de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7. La réserve financière sera utilisée afin de subventionner des projets relatifs aux objets mentionnés plus haut.

ARTICLE 8. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

ARTICLE 9. La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais constitue néanmoins une partie distincte.

ARTICLE 10. L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11. À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

ARTICLE 12. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes

Service

Service des finances

Préparé par

Sylvie Larouche

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [MODIFIE VS-R-2017-144 CM aout 2025 .pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification des articles 4 et 6 du règlement VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le 4 décembre 2017, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes.

Il est nécessaire de renommer la réserve financière pour « *Capitaux nécessaires à la réfection ou au remplacement des infrastructures désuètes* », d'augmenter le montant projeté du fonds à 10 000 000 \$ et d'ajouter la possibilité d'utiliser la réserve financière pour le remplacement des infrastructures qui ne répondent plus aux besoins (avec ou sans démolition de l'infrastructure existante).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-
R-2017-144 AYANT POUR OBJET DE CRÉER
UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE
POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES À
LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES
DÉSUÈTES

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté 20 décembre 2017 le règlement numéro VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2017-144;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER le titre du règlement VS-R-2017-144 qui se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-144 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA
RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DÉSUÈTES

Par le suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-144 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA
RÉFECTION OU AU REMPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES DÉSUÈTES

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 4 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 5 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 6 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement aux dépenses relatives à la réfection des infrastructures désuètes selon la volonté du conseil municipal de la Ville (réfection de chaussées, d'aqueduc et d'égout, aménagements de trottoirs, pistes cyclables, réfections d'immeubles municipaux ou autres).

Par le suivant :

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement aux dépenses relatives à la réfection des infrastructures désuètes ou au remplacement des infrastructures qui ne répondent plus aux besoins (avec ou sans démolition de l'infrastructure existante) selon la volonté du conseil municipal de la Ville (réfection de chaussées, d'aqueduc et d'égout, aménagements de trottoirs, pistes cyclables, réfections d'immeubles municipaux ou autres).

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière pour le financement des dépenses fluctuantes et urgentes attribuables aux changements climatiques

Service

Service des finances

Préparé par

Sylvie Larouche

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [MODIFIE VS-R-2020-133 CM aout 2025 .pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 4 du règlement VS-R-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses fluctuantes et dépenses urgentes attribuables aux changements climatiques et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le 7 décembre 2020, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses fluctuantes et dépenses urgentes attribuables aux changements climatiques.

Il est nécessaire d'augmenter le pourcentage du montant projeté du fonds à 2,5 % du budget annuel adopté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-
R-2020-133 AYANT POUR OBJET DE CRÉER
UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE
POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES
AU FINANCEMENT DES DÉPENSES
FLUCTUANTES ET DÉPENSES URGENTES
ATTRIBUABLES AUX CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Règlement numéro VS-R-2025- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté 7 décembre 2020 règlement numéro VS-R-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses fluctuantes et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2020-133;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 4 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est 2 % du budget annuel adopté de l'année et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est 2,5 % du budget annuel adopté de l'année et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2021-87 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance

Service

Service des finances

Préparé par

Sylvie Larouche

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [MODIFIE VS-R-2021-87 CM aout 2025 .pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification des articles 4 et 5 du règlement VS-R-2021-87 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À la suite de la commission des finances du 10 juillet 2025, il est convenu d'augmenter le montant projeté du fonds de 10 000 000 à 15 000 000 \$ et l'ajout à l'article 5 de la possibilité d'un renflouement supplémentaire de 2 000 000 \$ annuellement, seulement si la Ville est en surplus après avoir tenu compte de toutes les autres affectations relatives aux réserves financières.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Commission des finances du 10 juillet 2025 (si nécessaire)

Par : Sylvie Larouche Date : 10 juillet 2025

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-
87 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX
NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D'UN
PROGRAMME D'AUTO-ASSURANCE

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 7 juin 2021 le règlement ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2021-87;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 4. du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 15 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 5. du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- Le fonds est tout d'abord constitué des sommes provenant de l'excédent des revenus sur les dépenses qui auront été versées dans le surplus accumulé de la Ville lorsque le règlement VS-R-2021-86 abrogeant le règlement VS-2003-2 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile aura été mis en vigueur.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2021 et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1200200 « Assurances Ville » et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation

de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

Par le suivant :

ARTICLE 5.- Le fonds est tout d'abord constitué des sommes provenant de l'excédent des revenus sur les dépenses qui auront été versées dans le surplus accumulé de la Ville lorsque le règlement VS-R-2021-86 abrogeant le règlement VS-2003-2 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile aura été mis en vigueur.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2021 et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1200200 « Assurances Ville » et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement et/ou d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ annuellement, seulement si la Ville est en surplus après avoir tenu compte de toutes les autres affectations relatives aux réserves financières. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-53 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-297)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé :

- Plan d'urbanisme :
 - Créer l'affectation « Villégiature » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 97-F;
- Règlement de zonage :
 - Créer la zone résidentielle 23321 à même une partie de la zone forestière 6168.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

- ARP-297 et ARS-1700

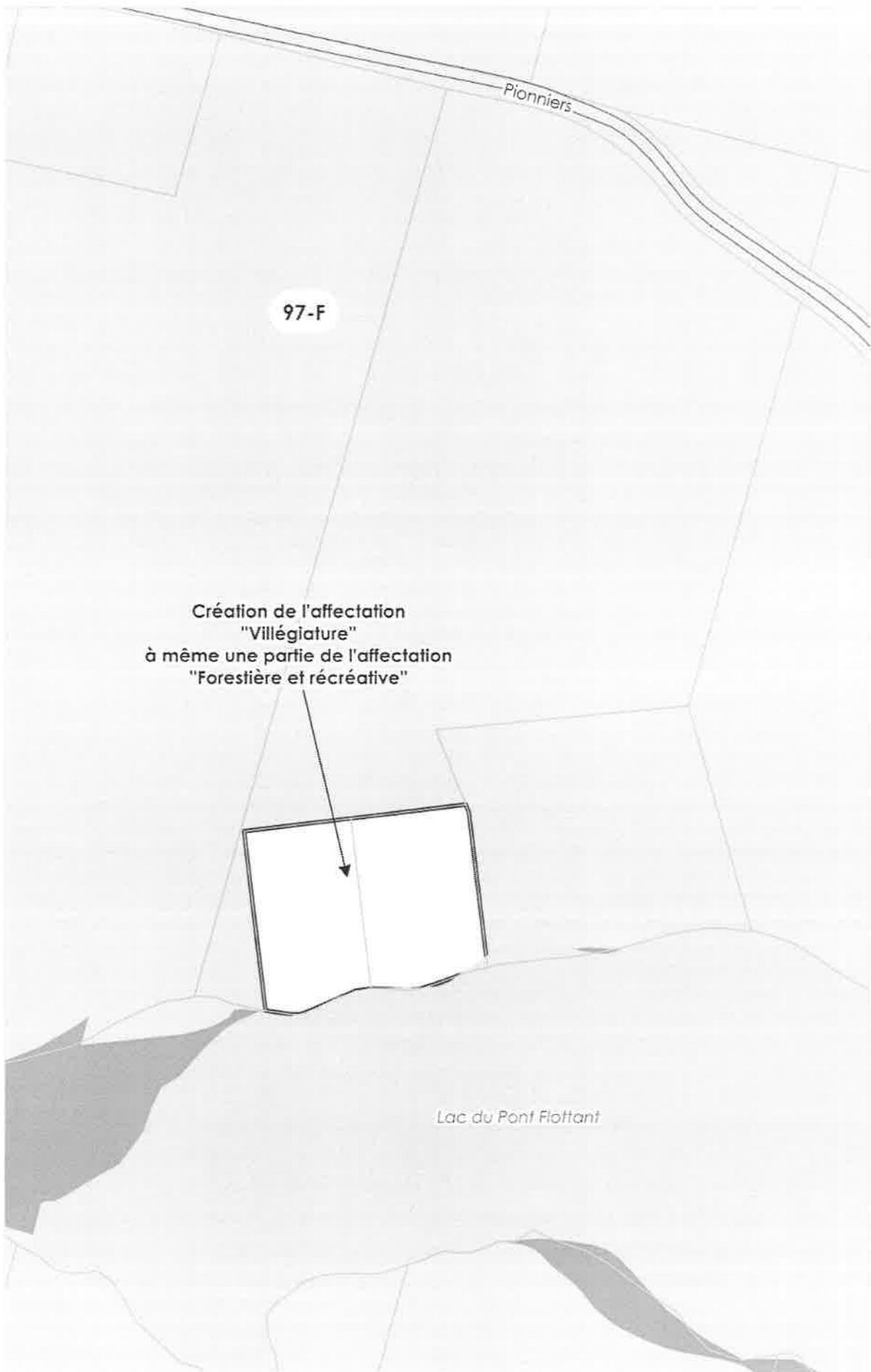
Il s'agit d'une demande de « Line Émond » sur le site localisé sur les lots 4 838 373 et 4 838 374 du cadastre du Québec riverains du lac du Pont-Flottant au sud du chemin des Pionniers, Lac-Kénogami.

Le projet vise à déposer des règlements de concordance du plan d'urbanisme et du règlement de zonage suivant une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay. Le plan d'urbanisme sera modifié afin de créer l'affectation « Villégiature » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 97-F. Au règlement de zonage, la zone résidentielle 23321 sera créée à même une partie de la zone forestière 6168.

La Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [VS-RU-2025-53-PLAN.pdf](#)
-  [VS-RU-2025-53.pdf](#)



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-53 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-297)

Règlement numéro VS-RU-2025-53 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 5 août 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 97-F (Secteur au sud du chemin des Pionniers donnant sur le lac du Pont-Flottant, Lac Kénogami) :

- Créer l'affectation « Villégiature » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » afin de permettre la construction résidentielle sur deux terrains riverains lotis.

ATTENDU que la commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 juillet 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – quatrième document – Les unités de planification à l'intérieur dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 97-F est modifiée :

- Par la création, sur le plan d'affectation #97-3, de l'affectation « Villégiaure » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative », le tout tel qu'illustré au plan ARP-297 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-54 modifiant le règlement de zonage VS-R-2012-3 pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1700)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé :

- Plan d'urbanisme :
 - Créer l'affectation « Villégiature » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 97-F;
- Règlement de zonage :
 - Créer la zone résidentielle 23321 à même une partie de la zone forestière 6168.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

- ARP-297 et ARS-1700

Il s'agit d'une demande de « Line Émond » sur le site localisé sur les lots 4 838 373 et 4 838 374 du cadastre du Québec riverains du lac du Pont-Flottant au sud du chemin des Pionniers, Lac-Kénogami.

Le projet vise à déposer des règlements de concordance du plan d'urbanisme et du règlement de zonage suivant une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay. Le plan d'urbanisme sera modifié afin de créer l'affectation « Villégiature » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 97-F. Au règlement de zonage, la zone résidentielle 23321 sera créée à même une partie de la zone forestière 6168.

La Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [VS-RU-2025-54-PLAN.pdf](#)
-  [VS-RU-2025-54.pdf](#)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-54 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 6168 secteur au
sud du chemin des Pionniers donnant sur le lac du Pont-
Flottant à Lac-Kénogami (ARS-1700))

Règlement numéro VS-RU-2025-54 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 5 août 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone résidentielle 23321 à même une partie de la zone forestière 6168 afin de permettre un développement résidentiel de villégiature pour deux propriétés lotis riveraine au lac du Pont-Flottant à Lac-Kénogami (ARS-1700);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par la Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 23321 à même une partie de la zone 6168, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1700 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-97-23321;
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, les usages spécifiquement autorisés, les

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

Chemin des Pionniers

**Créer la zone 23321
à même une partie
de la zone 6168**



Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-55 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-298)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages résidentiels de 4 logements et moins dans un bâtiment mixte incluant au moins un usage commercial ou de service au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens à Chicoutimi de l'unité de planification 83-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « J. A. Raymond Beaulieu serrurier » pour le site localisé au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens à Chicoutimi.

La demande vise autoriser les usages résidentiels de 4 logements et moins dans un bâtiment mixte incluant au moins un usage commercial ou de service de l'unité de planification 83-C. La zone à dominance commerciale et de service 65090 sera créée afin de permettre des usages résidentiels de basse densité à des bâtiments mixtes à même une partie de la zone commerciale et de service 65080 et une partie de la zone commerciale et de service 65200.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 15 mai 2025 de la Ville de Saguenay les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-55.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-55 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-298)

Règlement numéro VS-RU-2025-55 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 5 août 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre (4) documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 83-C (secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser des bâtiments mixtes incluant des usages résidentiels de basse et moyenne densité au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens à Chicoutimi.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 83-C est modifiée :

- Par l'insertion, à la fin de l'article 2.30.5.1 « Commerciale et de services régionale », du texte suivant :
- Au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens, il est autorisé des usages résidentiels de 4 logements et moins dans un bâtiment mixte incluant au moins un usage commercial ou de service.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-56 modifiant le règlement de zonage VS-R-2012-3 pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1724)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages résidentiels de 4 logements et moins dans un bâtiment mixte incluant au moins un usage commercial ou de service au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens à Chicoutimi de l'unité de planification 83-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « J. A. Raymond Beaulieu serrurier » pour le site localisé au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens à Chicoutimi.

La demande vise autoriser les usages résidentiels de 4 logements et moins dans un bâtiment mixte incluant au moins un usage commercial ou de service de l'unité de planification 83-C. La zone à dominance commerciale et de service 65090 sera créée afin de permettre des usages résidentiels de basse densité à des bâtiments mixtes à même une partie de la zone commerciale et de service 65080 et une partie de la zone commerciale et de service 65200.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 15 mai 2025 de la Ville de Saguenay les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-56-PLAN.pdf](#)

 [VS-RU-2025-56.pdf](#)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-56 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 65080 et
65200 secteur à proximité de l'intersection des rues des
Maristes et des Saguenéens à Chicoutimi (ARS-1724))**

Règlement numéro VS-RU-2025-56 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 5 août 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone commerciale et de service 65090 à même une partie de la zone commerciale et de service 65080 et une partie de la zone commerciale et de service 65200 afin de permettre des usages résidentiels de basse densité à des bâtiments mixtes incluant au moins un usage commercial ou de service au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens à Chicoutimi (ARS-1724);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du _8 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 65090 à même une partie de la zone 65080 et de la zone 65200, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1724 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65090;

8- ARTICLES APPLICABLES	
9- NORMES SPECIFIQUES	
	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 mètres	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que présent au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie	
Zone incluse dans le périmètre urbain	
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
# Dispositions	Description
498	Le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 936 mètres carrés. Cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur le terrain d'un centre commercial.
499	Un centre commercial doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés.
1015	Autorisé seulement dans un bâtiment mixte incluant au moins un usage commercial ou de service.
11- NOTES (ARTICLES)	
12- AVIS DE MOTION	
13- AMENDEMENTS	

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

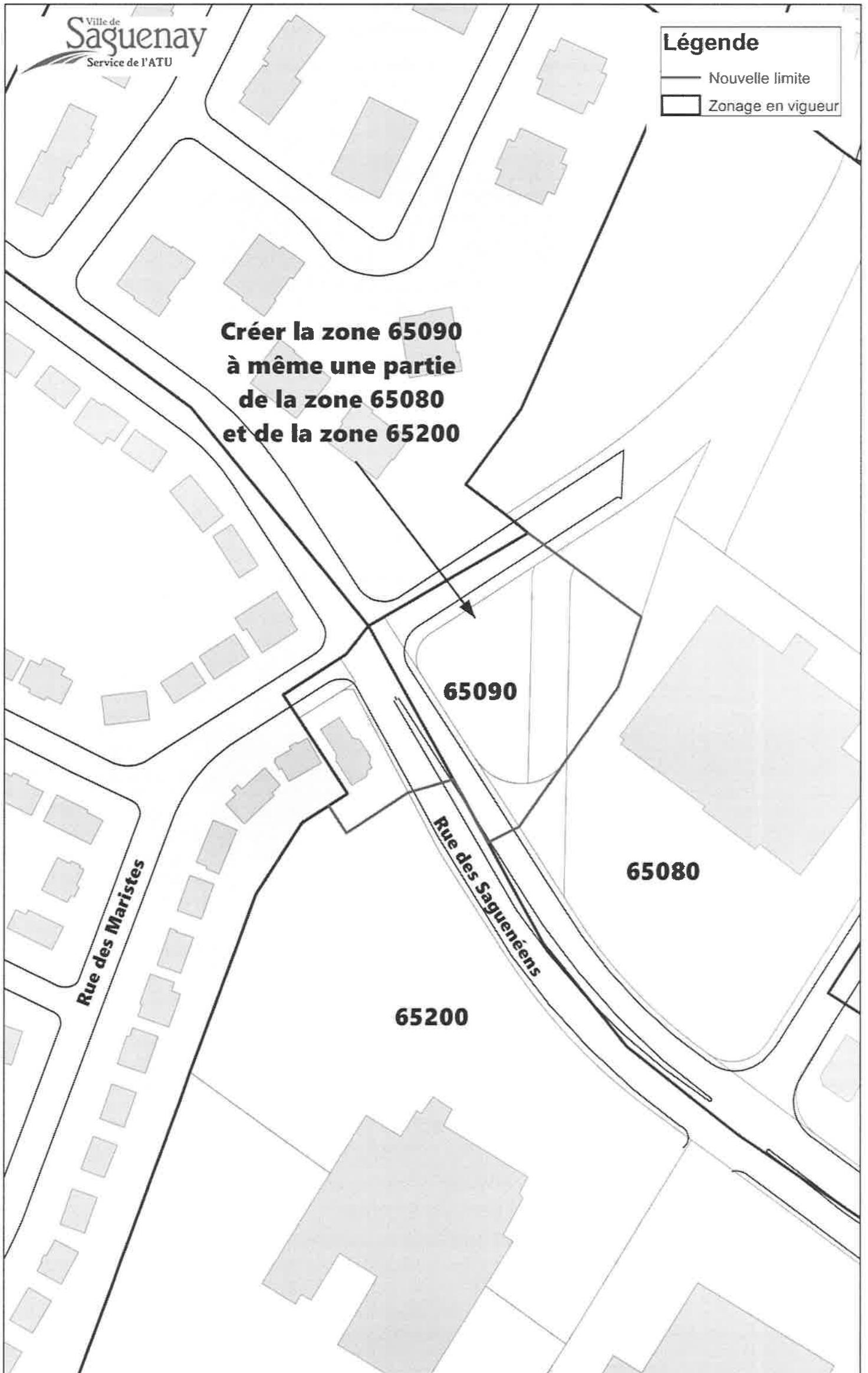
Mairesse

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

**Créer la zone 65090
à même une partie
de la zone 65080
et de la zone 65200**



Adoption du règlement - Règlement numéro VS-R-2025-57 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Modification du règlement VS-R-2012-106 afin d'augmenter la tarification applicable.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Par le passé, la Ville de Saguenay a mis en place un règlement portant sur les activités sur glace sur son territoire. Annuellement, il devient nécessaire d'augmenter la tarification des locations d'emplacements, des stationnements et des permis de pourvoyeur.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-R-2012-106.pdf](#)

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2012-106
DE LA VILLE DE SAGUENAY PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2012-106 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2012-106.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2012-106 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2012-106 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2012-106</u>	3 décembre 2012	5 décembre 2012
<u>VS-R-2013-5</u>	8 janvier 2013	10 janvier 2013
<u>VS-R-2014-4</u>	13 janvier 2014	21 janvier 2014
<u>VS-R-2014-120</u>	1 ^{er} décembre 2014	5 décembre 2014
<u>VS-R-2015-54</u>	4 mai 2015	7 mai 2015
<u>VS-R-2015-110</u>	2 novembre 2015	4 novembre 2015
<u>VS-R-2016-30</u>	7 mars 2016	11 mars 2016
<u>VS-R-2016-165</u>	5 décembre 2016	7 décembre 2016
<u>VS-R-2017-137</u>	20 décembre 2017	21 décembre 2017
<u>VS-R-2018-160</u>	19 décembre 2018	21 décembre 2018
<u>VS-R-2019-156</u>	20 décembre 2019	23 décembre 2019
<u>VS-R-2021-8</u>	18 janvier 2021	23 janvier 2021
<u>VS-R-2021-22</u>	1 ^{er} février 2021	6 février 2021
<u>VS-R-2021-159</u>	22 décembre 2021	25 décembre 2021
<u>VS-R-2022-109</u>	6 décembre 2022	10 décembre 2022
<u>VS-R-2024-85</u>	1 ^{er} octobre 2024	3 octobre 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-106
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR
GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2012-106 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 décembre 2012.

ATTENDU que la Ville de Saguenay peut notamment, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, adopter un règlement concernant la sécurité sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay peut notamment régir l'usage de voies publiques ou autre voie qui n'est pas du domaine privé non visé par les pouvoirs que lui confère le Code de la

sécurité routière.

ATTENDU qu'en vertu du Décret 841-2001, concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, le territoire de la Ville de Saguenay s'étend jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 novembre 2012;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

TITRE 1 - ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités tenues sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! et sur le Lac Kénogami.

Les zones dont les activités et l'implantation des cabanes à pêche sont autorisées sont définies sur les plans d'aménagement globaux et sectoriels annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

VS-R-2012-106, a.1;

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Abri temporaire : Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche. Cet abri est conçu d'une structure flexible ou télescopique recouverte d'une toile pouvant être démontable et facilement transportable ou d'une structure rigide légère recouverte de polyéthylène, d'une toile ou tout autre revêtement souple ou rigide et pouvant être déplacé par la seule force musculaire d'une personne;

Autorité compétente : Le Conseil autorise de façon générale le ou les fonctionnaires désignés responsables des activités hivernales sur glace des services indiqués ou tout officier autorisé par résolution du comité exécutif à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions suivantes :

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : Les titres 2 et 3 ainsi que les articles 26 à 30, 34 et 35 du titre 4 et les articles 63 à 66 du titre 6.

Service du Génie : Le titre 3.

Service de sécurité publique : Les titres 2, 3, 4, 5 et 6.

Service de sécurité incendie : Les titres 2 et 3, l'article 28, 34, 34.1, 34.2 et 35 du titre 4 et le titre 6 ;

Cabane à pêche : assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche excluant un abri à pêche ou un abri temporaire;

- Véhicules : un véhicule motorisé de promenade dont la masse nette est d'un maximum de 3 200 kg, à l'exclusion de toute remorque, et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien à l'exclusion des véhicules d'urgence ;
- Véhicules lourds : un véhicule motorisé dont la masse nette est de plus de 3 200 kg à l'exclusion de toute remorque.
- Véhicules d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence;
- Véhicules hors route : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
- Voie publique : les rues, ruelles ou autres passages aménagés sur les glaces ou aménagés pour donner accès aux glaces et pour lesquels le Code de la Sécurité routière et/ou la Loi sur les véhicules hors route ne s'appliquent pas.

VS-R-2012-106, a.2; VS-R-2015-110, a.1; VS-R-2016-30, a.1; VS-R-2016-165, a.1; VS-R-2017-137, a.1; VS-R-, a.1 et 2;

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

Sauf en ce qui concerne la délivrance des constats d'infraction prévue à l'article 2, l'administration et les pouvoirs dévolus à l'autorité compétente aux termes du présent règlement sont confiées conjointement aux services de la culture, des sports et de la vie communautaire, au service du génie, au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au service de police, au service de sécurité incendie.

VS-R-2012-106, a.3; VS-R-2018-160, a.1; VS-R-2019-156, a.1;

TITRE 2 - IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE

ARTICLE 4 ZONES DE PÊCHE ET ACTIVITÉS

La Ville accepte les plans d'aménagement globaux et sectoriels des zones de pêche annexés au présent règlement. À l'intérieur de ces plans, il est prévu des zones permettant l'installation des cabanes à pêche et l'activité de pêche, des aires de stationnement ainsi qu'une zone permettant l'activité de ski cerf-volant ou toutes autres activités de loisirs. Ces zones peuvent être modifiées par le comité exécutif, à l'intérieur des plans d'aménagement selon les besoins.

Dans le but de respecter l'entente signée avec Pêches et Océans Canada, l'installation de toute cabane à pêche ou abri temporaire à l'extérieure des zones prévues à ces fins est illégale. L'autorité compétente pourra prendre les dispositions nécessaires pour faire enlever ladite cabane ou abri temporaire et ce, aux frais du propriétaire.

La Ville de Saguenay ou son mandataire ne pourront être tenus responsables de tout préjudice matériel causé lors de l'enlèvement ou du déplacement d'une cabane à pêche, effectué par l'autorité compétente ou un mandataire en raison de toute contravention au présent règlement.

VS-R-2012-106, a.4; VS-R-2014-120, a.120; VS-R-2016-165, a.1; VS-R-2021-159, a.3;

ARTICLE 5 DISTANCE REQUISE ENTRE LES CABANES

Les cabanes à pêche doivent être éloignées l'une de l'autre, dans toutes les directions, d'une distance minimale de 13 mètres mesurés du centre d'une cabane à l'autre.

VS-R-2012-106, a.5; VS-R-2014-4, a.1; VS-R-2018-160, a.2;

ARTICLE 6 DIMENSION DES CABANES

Aucune cabane à pêche ne peut avoir un poids supérieur à 4 229 kg.

À défaut de fournir le poids de la cabane, mesuré par une compagnie autorisée par la Ville de Saguenay, aucune cabane à pêche ne pourra avoir une hauteur de plus de 4 m et une superficie de plancher de plus de 20 m².

VS-R-2012-106, a.6; VS-R-2021-22, a.1;

ARTICLE 7 MATÉRIAUX INTERDITS

L'utilisation de toile, carton fibre, polyéthylène et matériaux non durables est interdite pour les cabanes à pêche.

VS-R-2012-106, a.7;

ARTICLE 8 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures de toute cabane à pêche doivent être protégées contre les intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure.

VS-R-2012-106, a.8;

ARTICLE 9 ENTRETIEN DES CABANES

Les cabanes à pêche doivent être maintenues en bon état et être réparées au besoin de manière à garantir leurs intégrités et sécurité.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

Elles doivent être maintenues en bon état de manière à conserver la qualité structurale, l'étanchéité des lieux et ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.

VS-R-2012-106, a.9; VS-R-2018-160, 3;

ARTICLE 10 IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE

Seuls les blocs en bois et en glace sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes à pêche sur la glace.

VS-R-2012-106, a.10;

ARTICLE 10.1 POSITIONNEMENT DES CABANES

Peu importe l'emplacement de la porte principale, les cabanes à pêche doivent être positionnées sur la longueur, parallèlement à la rue de manière à ne pas nuire au déneigement fait à l'arrière de celle-ci.

VS-R-2018-160, 4;

ARTICLE 10.2 REMISAGE DES ABRIS TEMPORAIRE

Un maximum de un abri temporaire sera toléré pour chaque terrain. L'abri temporaire devra être remis à l'arrière de la cabane de manière à ne pas nuire au déneigement. L'abri devra être attaché ou arrimé solidement de façon à ne pas pouvoir être déplacé par les forces exercées par le vent.

VS-R-2021-159, a.4;

ARTICLE 11 JUPE DES CABANES À PÊCHE

La jupe des cabanes à pêche doit être faite d'un matériau adéquat (excluant le polyéthylène, le carton et le verre) et être installée de façon à ce que les matériaux soient entièrement récupérés au départ des cabanes à pêche.

La structure de la jupe d'une cabane à pêche doit conserver un dégagement minimal de 15 cm de la surface de la glace et ledit dégagement doit être comblé par de la neige.

VS-R-2012-106, a.11; VS-R-2018-160, a.5; VS-R-2021-159, a.5;

ARTICLE 12 FONDATION DES CABANES À PÊCHE

Les cabanes à pêche doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de jupe. Ceux-ci doivent être facilement récupérables lors de la fin des activités à la sortie, dans leur totalité.

VS-R-2012-106, a.12; VS-R-2016-165, a.1;

ARTICLE 13 ABRIS TEMPORAIRE

Les abris temporaires sont autorisés aux endroits désignés par l'autorité compétente à la condition que l'installation soit ponctuelle pour exercer l'activité de la pêche et soit démontés et remis tous les jours après l'utilisation.

VS-R-2012-106, a.13; VS-R-2016-30, a.1; VS-R-2021-159, a.6;

ARTICLE 14 TROUS DANS LA GLACE

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 20 cm sont autorisés dans la glace et ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes à pêche.

Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire à une distance de plus de 3 mètres de chaque mur de toute cabane à pêche. Les trous doivent être situés à l'arrière ou sur le côté de toute cabane, il est interdit de les percer sur les voies prévues pour les piétons, le stationnement ou la circulation de véhicule.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux pouvant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

Les trous dans la glace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabanes ne peuvent être pratiqués avant l'autorisation de l'autorité compétente.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau.

VS-R-2012-106, a.14; VS-R-2018-160, 6; VS-R-2021-159, a.7;

ARTICLE 15 CLÔTURES OU OBSTACLES

Il est interdit d'ériger des clôtures ou tout autre obstacle autour des cabanes à pêche. Il est interdit d'ériger tous obstacles derrière les cabanes de manière à ne pas obstruer les opérations de déneigement. Seules les zones de pêche peuvent être délimitées à l'aide de bannières.

VS-R-2012-106, a.15; VS-R-2018-160, 7;

ARTICLE 16 CONSTRUCTION

Les opérations de construction de bâtiments sont interdites sur la glace.

VS-R-2012-106, a.16;

ARTICLE 17 ABROGÉ.

VS-R-2012-106, a.17; VS-R-2018-160, 8;

ARTICLE 18 AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES POUR LES VISITEURS

Hormis ce qui est prévu à l'article 39, le stationnement est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche sauf aux endroits autorisés et identifiés par des affiches installés par la Ville de Saguenay ou son mandataire. Pour être conforme, le véhicule doit se trouver face auxdites affiches de sorte que le devant du véhicule se trouve devant le poteau de stationnement, au centre de celui-ci.

VS-R-2012-106, a.18; VS-R-2019-156, a.2; VS-R-2021-8, a.1; VS-R-2021-159, a.8;

ARTICLE 18.1 STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Une fois l'embarquement complet des cabanes, certains terrains vacants pourront être loués, selon la même tarification, afin de permettre le stationnement d'un maximum de deux véhicules supplémentaires. Les locataires de ces espaces seront responsables du déneigement et devront appliquer la distance minimale de 8 mètres entre les deux véhicules.

VS-R-2018-160, a.9;

ARTICLE 19 PUBLICITÉ

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente, tout affichage commercial ou publicité est interdit sur les cabanes à pêche. L'installation de toute enseigne à caractère commercial ou publicitaire est interdite.

VS-R-2012-106, a.19;

TITRE 3 - INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DES CABANES À PÊCHE

ARTICLE 20 AUTORISATION D'ENTRÉE

Aucune cabane à pêche ne pourra être installée sur les glaces avant que l'autorité compétente ait donné son autorisation d'entrée et ce selon l'horaire qu'elle aura défini.

L'entrée sur les glaces se fera seulement après que l'autorité compétente ait approuvé, selon la procédure administrative de vérification des glaces, la qualité de la glace en respectant notamment, pour la Baie des Ha! Ha!, la convention entre la Ville de Saguenay, Pêche et Océans Canada et Transports Canada pour la Baie des Ha! Ha!.»

VS-R-2012-106, a.20; VS-R-2016-165, a.1; VS-R-2019-156, a.3;

ARTICLE 21 ENTRÉE POUR LA PÊCHE AUX POISSONS DE FOND

Les cabanes à pêche installées sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! pour la pêche aux poissons de fond (sébaste, morue, etc.) doivent attendre jusqu'à la date fixée par Pêches et Océans Canada et autorisée par l'autorité compétente pour pouvoir exercer l'activité de la pêche aux poissons de fond, poser la jupe autour des cabanes et percer des trous dans la glace.

Les propriétaires ou occupants d'une cabane à pêche installée dans les zones de poissons de fond sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! doivent enlever la jupe installée autour de leur cabane à pêche au plus tard 24 heures après la date de fin de pêche aux poissons de fond.

VS-R-2012-106, a.21; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 22 INSCRIPTION ANNUEL

Tout propriétaire de cabane à pêche devra l'inscrire avant d'entrer dans les zones de pêche identifiées aux plans d'aménagement globaux et sectoriels. Cet inscription devra être affichée sur la façade de la cabane et cela en tout temps. Lors de l'inscription, les cabanes à pêche doivent répondre aux exigences des dispositions portant sur le titre de l'implantation des cabanes à pêche prévues au présent règlement.

Aucune cabane à pêche ne peut accéder dans les zones définies aux plans d'aménagement globaux et sectoriels et y être implantée sans avoir été auparavant inscrite chez le mandataire nommé par la Ville.

VS-R-2012-106, a.22; VS-R-2018-160, a.10;

ARTICLE 22.1 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE CABANE À PÊCHE

Tout propriétaire de cabane à pêche devra obtenir son certificat d'enregistrement auprès de la ville, et ce, une fois pour la vie de la cabane, à moins de modification majeure de celle-ci. Une plaque avec le numéro d'enregistrement devra être installée sur la façade de la cabane et cela en tout temps. En cas de perte, le remplacement de cette plaque sera au frais du propriétaire.

VS-R-2018-160, a.11;

ARTICLE 23 SORTIE

La sortie des cabanes à pêche doit se faire soit lorsque l'autorité compétente le décrète ou dans le cas des zones de la Baie des Ha! Ha! au plus tard 12 heures précédant la date limite fixée par la convention intervenue avec Pêches et Océans Canada et Transports Canada. Toute cabane non sortie à la date et à l'heure fixées à ce paragraphe sera remorquée par la Ville avec frais au propriétaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Lors de l'embarquement et du débarquement de la cabane à pêche, chaque propriétaire ou représentant de celui-ci, doit être présent sur les lieux afin de prendre en charge ladite cabane dès son entrée ou sa sortie, et éviter ainsi qu'elle soit en attente et n'obstrue les lieux.

VS-R-2012-106, a.23; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 24 EXPULSION OU DÉPLACEMENT

L'autorité compétente de la Ville de Saguenay se réserve le droit d'annuler un ou des permis d'enregistrement ou d'inscription, d'ordonner l'évacuation totale ou partielle des zones de pêche ou d'exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes, abris à pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêche et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane, abri à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par la Ville avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

L'autorité compétente se réserve également le droit d'annuler un permis d'enregistrement ou d'inscription et d'ordonner au propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou abri temporaire de quitter les zones de pêches et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche, de son abri de pêche ou abri temporaire si, après avoir reçu un avis de l'autorité compétente lui exigeant de respecter le présent règlement ou si après avoir reçu un constat d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire ne se conforme pas ou récidive ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

L'autorité compétente transmettra alors au propriétaire un avis d'éviction l'enjoignant à quitter la zone de pêche et à procéder à la sortie de sa cabane à pêche dans les 48 heures de la réception de l'avis.

À défaut, la Ville pourra, après l'expiration du délai de 48 heures, procéder à l'éviction au frais du propriétaire de la cabane à pêche, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

Toutefois, dans les situations où l'autorité compétente juge qu'il y a urgence, elle pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes, abris à pêche ou abris temporaire sans délai et sans aviser le propriétaire.

VS-R-2012-106, a.24; VS-R-2014-4, a.1; VS-R-2016-165, a.1; VS-R-2018-160, a.12;

ARTICLE 25 OPÉRATION BRISE-GLACE

À chaque année, après la fin de l'autorisation accordée par Transports Canada et/ou Pêches et océans Canada d'installer des cabanes à pêche sur les glaces de la Baie des Ha! Ha!, un bateau brise-glace effectue des travaux de déglacage des eaux de la Baie des Ha! Ha! Durant cette période de déglacage des eaux de la Baie des Ha! Ha!, aux fins de protéger la sécurité de tous, il est défendu à quiconque d'être présent et de circuler de quelque façon que ce soit sur les glaces de la baie. Le début de la période d'interdiction, tel que prévu au présent article, commence dès l'arrivée du bateau brise-glace à l'intérieur de la baie aux fins d'y briser la glace dans la presque totalité de ses eaux et se continue tant et aussi longtemps que ledit bateau brise-glace effectue ses opérations. Pour les fins du présent article, le bateau brise-glace est en opération dans les eaux de la Baie des Ha! Ha! lorsqu'il navigue de quelque façon que ce soit et à quelque endroit que ce soit à l'intérieur des eaux de la Baie des Ha! Ha!

VS-R-2012-106, a.25;

TITRE 4 - HYGIÈNE, PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 26 PROPRETÉ

Le propriétaire d'une cabane à pêche devra laisser dans un état propre l'espace qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir les zones de pêche propres et exemptes de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit évacuer de la glace, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

VS-R-2012-106, a.26;

ARTICLE 26.1 AMONCELLEMENT DE NEIGE

Le propriétaire d'une cabane à pêche est responsable de s'assurer qu'aucun amoncellement de neige de plus de 1 mètre n'est effectué sur l'espace qu'il occupe sur la glace

VS-R-2016-165, a.1;

ARTICLE 27 DÉVERSEMENT

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de canettes, de bouteilles ou quoi que ce soit est interdit dans l'eau et sur la glace.

VS-R-2012-106, a.27;

ARTICLE 28 MATIÈRES DANGEREUSES

À moins d'une activité spéciale et sur autorisation expresse de l'autorité compétente, tout véhicule, tout entreposage, toute installation et tout transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques sont interdits à l'exception dans chaque véhicule lors du transport seulement à la cabane et pour chaque cabane d'un ou plusieurs bidons ne pouvant contenir plus de 25 litres d'essence, plus de 50 litres d'huile à chauffage et plus de 100 livres de propane.

VS-R-2012-106, a.28; VS-R-2013-5, a.1;

ARTICLE 29 INSTALLATION SANITAIRE

Les utilisateurs doivent utiliser les installations sanitaires mises à leur disposition. Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune ou qui déversent des produits de quelque nature que ce soit dans l'environnement.

VS-R-2012-106, a.29;

ARTICLE 30 PROPRETÉ À LA SORTIE DES CABANES

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériau, débris, rebut, etc.

VS-R-2012-106, a.30;

ARTICLE 31 TUMULTE

Il est défendu d'être la cause de tout trouble dans une zone de pêche, d'y faire du bruit de toute

manière en criant, chantant ou en attirant l'attention du public.

VS-R-2012-106, a.31;

ARTICLE 32 TROUBLE ET BRUIT

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une cabane en criant, jurant, blasphémant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

VS-R-2012-106, a.32;

ARTICLE 32.1 INSULTE, BATAILLE

Il est défendu d'insulter, menacer, injurier, assaillir ou frapper de quelque manière que ce soit toute personne se trouvant sur les glaces ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit à une bataille, rixe, attroupement ou réunion désordonnée.

VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 32.2 RÉSISTANCE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL OU UN REPRÉSENTANT DU MANDATAIRE

Il est défendu de résister, d'entraver, de gêner, de ridiculiser, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal ou un représentant du mandataire dans l'exécution de ses fonctions de même que d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personnes à poser ces gestes

VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2018-160, a. 13;

ARTICLE 32.3 INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL OU UN REPRÉSENTANT DU MANDATAIRE

Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal ou représentant du mandataire dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2018-160, a. 14;

ARTICLE 33 EXPULSION

Dans les cas de tumulte, trouble et bruit prévue aux articles 31, 32, 32.1, 32.2 et 32.3, l'autorité compétente peut requérir de toute personne de quitter la zone de pêche. Toute personne devra obtempérer à cet ordre.

VS-R-2012-106, a.33; VS-R-2019-156, a.4;

ARTICLE 34 ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE

Le chauffage à l'huile est autorisé à l'intérieur des cabanes à pêche, à la condition qu'il soit prévu un équipement avec produit absorbant en dessous du réservoir, de la conduite et du carburateur afin de récupérer le déversement accidentel des huiles. Les réservoirs peuvent être installés à l'intérieur comme à l'extérieur des cabanes à pêche.

Toutefois, l'équipement de chauffage à l'huile est interdit sur les zones de pêche du Lac-Kénogami.

VS-R-2012-106, a.34; VS-R-2014-4, a.1;

ARTICLE 34.1

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque cabane à pêche ou l'on dort.

VS-R-2017-137, a.1;

ARTICLE 34.2

Toute cabane à pêche ou l'on dort doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone s'il est muni d'un appareil à combustion. L'appareil doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Résidential Carbon Monoxide Alarming Devices »

VS-R-2017-137, a.1;

ARTICLE 35 CHEMINÉE

Toute installation de cheminée quel que soit le type de cheminée doit être muni d'un équipement installé en dessous de celle-ci de manière à pouvoir récupérer les cendres et autres résidus provenant de la cheminée et d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée.

VS-R-2012-106, a.35; VS-R-2021-159, a.9;

ARTICLE 35.1 CHIENS

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leurs chiens d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler sur le site de pêche blanche.

VS-R-2014-4, a.1;

ARTICLE 35.2 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever quotidiennement, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal, et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

VS-R-2014-4, a.1; VS-R-2021-159, a.10;

TITRE 5 - CIRCULATION

ARTICLE 36 VÉHICULES AUTORISÉS

Toute circulation motorisée autre que les véhicules, les motoneiges et les véhicules tout-terrain

(VTT), sur les voies publiques de circulation aménagée dans les zones permettant l'activité de pêche identifiées aux plans, est interdite. Tout autre véhicule sauf les véhicules d'urgence dont la masse nette est de moins de 200 kg est interdit.

Tout conducteur de véhicule routier, motoneige, véhicule tout terrain ou autre doit avoir en sa possession son permis de conduire valide, les immatriculations et les preuves d'assurances du véhicule.

VS-R-2012-106, a.36; VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2021-159, a.11;

ARTICLE 37 VÉHICULE LOURD

À moins d'autorisation spéciale de l'autorité compétente, il est interdit à tout véhicule lourd de circuler sur la glace à l'intérieur des zones de pêche. De plus, aucun camion-remorque, camion plate-forme ou autre véhicule du même genre ne doit être utilisé pour l'embarquement ou à la sortie des cabanes à pêche.

VS-R-2012-106, a.37;

ARTICLE 38 SKI CERF-VOLANT

Toute circulation motorisée dans la zone permettant l'activité de ski cerf-volant est interdite.

Toute circulation de ski cerf-volant est interdite ailleurs que dans la zone prévue à cette fin.

Les sauts aménagés dans la zone de ski cerf-volant doivent être balisés et bien en vue.

VS-R-2012-106, a.38; VS-R-2018-160, a. 15;

ARTICLE 39 NOMBRE DE VÉHICULES AUTORISÉS PAR CABANE À PÊCHE

Un seul véhicule est autorisé par cabane à pêche en tout temps et celui-ci doit être stationné sur le côté de la cabane et muni de la vignette correspondant à l'adresse ou au numéro d'emplacement de la cabane.

Un véhicule supplémentaire est toutefois autorisé dans les secteurs de pêche au poisson de fond, à l'avant de la cabane dans l'espace dûment identifié pour le stationnement, et celui-ci doit également être muni de la vignette correspondant à l'adresse ou au numéro d'emplacement de la cabane.

VS-R-2012-106, a.39; VS-R-2021-8, a.2; VS-R-2021-159, a.12;

ARTICLE 40 CAPACITÉ D'UN VÉHICULE

Nul ne peut conduire un véhicule si la capacité du véhicule en terme de passagers prescrite par le fabricant n'est pas respectée.

VS-R-2012-106, a.40; VS-R-2019-156, a.5;

ARTICLE 41 CIRCULATION EN DEHORS DES VOIES PUBLIQUES

La circulation des véhicules en dehors des voies publiques aménagées est interdite sauf pour le stationnement à proximité des cabanes.

De plus, à l'intérieur des limites des villages, la circulation des véhicules hors route devra se faire à même les voies de circulation de sorte que, la circulation entre les cabanes est interdite.

VS-R-2012-106, a.41; VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2018-160, a. 16;

ARTICLE 42 DÉPASSEMENT

Les dépassements sur les voies publiques aménagés sur les glaces sont interdits.

VS-R-2012-106, a.42;

ARTICLE 43 PASSAGE PRIORITAIRE AUX PIÉTONS - INTERSECTION

Le conducteur d'un véhicule à une intersection doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

VS-R-2012-106, a.43; VS-R-2021-159, a.13;

ARTICLE 44 PASSAGE PRIORITAIRE AUX PIÉTONS - PANNEAUX D'ARRÊT

À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule voie publique, le conducteur d'un véhicule qui fait face à un panneau d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons qui traversent la voie publique qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

VS-R-2012-106, a.44;

ARTICLE 45 VIRAGE À GAUCHE

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

VS-R-2012-106, a.45;

ARTICLE 46 PANNEAU D'ARRÊT

Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

VS-R-2012-106, a.46;

ARTICLE 47 PRIORITÉ AUX VÉHICULES D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.

VS-R-2012-106, a.47;

ARTICLE 48 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit d'obstruer la voie publique d'une quelconque manière.

VS-R-2012-106, a.48;

ARTICLE 49 REMORQUAGE

L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement.

VS-R-2012-106, a.49; VS-R-2018-160, a. 17;

ARTICLE 50 REMORQUAGE ET REMISAGE

L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur une voie publique ou dans une des zones de pêche.

VS-R-2012-106, a.50; VS-R-2018-160, a. 18;

ARTICLE 51 ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES

Pour chacune des zones de pêche, l'accès aux zones de pêche en véhicules de toutes sortes doit obligatoirement se faire aux entrées identifiées à cette fin aux moyens d'une signalisation installée par l'autorité compétente.

VS-R-2012-106, a.51; VS-R-2021-159, a.14;

ARTICLE 52 LIMITE DE VITESSE

La limite de vitesse est de 10 km par heure sur les voies publiques des zones de pêche pour tout véhicule autorisé à circuler, motoneige et véhicules tout-terrain (VTT) sauf pour les véhicules d'urgence.

PÉNALITÉ :

Commet une infraction est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- ✓ Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

VS-R-2012-106, a.52; VS-R-2014-120, a. 1; VS-R-2021-159, a.15;

ARTICLE 53 CONDUITE IMPRUDENTE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

VS-R-2012-106, a.53;

ARTICLE 54 VÉHICULE EN MOUVEMENT

Nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule en mouvement.

VS-R-2012-106, a.54;

ARTICLE 55 APPAREIL TÉLÉPHONIQUE

Il est interdit à tout conducteur de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants:

- 1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;
- 2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;
 - b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;
 - c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;
 - d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

VS-R-2012-106, a.55; VS-R-2021-159, a.16;

ARTICLE 56 BOISSONS ALCOOLISÉES ET CANNABIS

Aucun occupant d'un véhicule ne peut y consommer des boissons alcoolisées ou du cannabis.

VS-R-2012-106, a.56; VS-R-2019-156, a.6;

ARTICLE 57 PERMIS DE CONDUIRE

Pour conduire un véhicule sur les voies publiques aménagées sur les glaces, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement du gouvernement du Québec et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement.

VS-R-2012-106, a.57;

ARTICLE 58 DROIT DE PASSAGE

Tout véhicule devra avoir payé son droit de passage avant d'entrer dans les zones de pêche. Cependant, cette directive ne s'applique pas aux véhicules offrant un service public.

VS-R-2012-106, a.58;

ARTICLE 59 SIGNALISATION

Les conducteurs doivent respecter la signalisation installée dans les zones de pêche.

VS-R-2012-106, a.59; VS-R-2021-159, a.17;

ARTICLE 60 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

La Ville pourra exiger une preuve d'assurance responsabilité à tout propriétaire de véhicule offrant un service public dans les zones de pêche.

VS-R-2012-106, a.60;

TITRE 6 - AUTRES ACTIVITÉS ET SÉCURITÉ

ARTICLE 61 EXTINCTEUR PORTATIF

Chaque cabane à pêche doit être munie d'un extincteur portatif à poudre ABC d'un minimum de 5 livres placé près de la sortie.

VS-R-2012-106, a.61;

ARTICLE 62 FEUX EXTÉRIEURS

Les feux extérieurs sont autorisés seulement avec les équipements au propane pour extérieur homologué.

VS-R-2012-106, a.62; VS-R-2018-160, a. 18; VS-R-2021-159, a.18;

ARTICLE 63 ACTIVITÉS SPÉCIALES

Les festivals, tournois, compétitions, démonstrations, etc. sont autorisés sur la glace avec l'approbation du Comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay.

VS-R-2012-106, a.63; VS-R-2016-165, a.1;

ARTICLE 64 ACTIVITÉS COMMERCIALES

Sauf sur autorisation du comité exécutif, les activités de commerces et de services de toutes natures sont interdites. Cependant, les personnes ou les entreprises qui désirent offrir la location de cabanes dans les villages de pêche blanche (zone autorisée) doivent au préalable respecter les conditions obligatoires suivantes :

- Être légalement constitué au registre des entreprises du Québec;
- Être membre partenaire de l'industrie touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Respecter les conditions prescrites au règlement VS-R-2012-106 relatif aux activités sur glaces sur le territoire de la Ville de Saguenay;
- Le promoteur est entièrement responsable du site et de ses usagers pendant la préparation du site, la tenue de l'activité ainsi que le démontage;
- Fournir une attestation d'une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises couvrant toute la durée de l'occupation, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement désignant la Ville de Saguenay comme assurée additionnelle;
- Fournir tout autre document jugé pertinent par la Ville de Saguenay.

En plus de payer les frais afférents à la location d'emplacements sur les sites, les personnes ou les entreprises qui désirent effectuer la location de cabanes dans les villages de glace sur la baie des Ha! Ha! doivent procéder chaque année à l'enregistrement de l'activité commerciale et avoir acquitté le montant annuel par cabane à pêche enregistrée selon la tarification fixée à l'article 66.1 du règlement.

VS-R-2012-106, a.64; VS-R-2022-109, a. 1; VS-R-2024-85, a.3;

ARTICLE 65 VENTE D'HUILE À CHAUFFAGE

La vente d'huile à chauffage est autorisée, cependant, le fournisseur d'huile a l'obligation de s'assurer que l'équipement pétrolier utilisé pour la vente ou la distribution est conforme aux exigences de la Loi sur les produits et équipements pétroliers ainsi qu'au règlement sur le transport des marchandises en vigueur. De plus, il doit obtenir un permis de vente en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants du ministère du Revenu.

La vente d'huile à chauffage est toutefois interdite sur les zones de pêche du Lac-Kénogami.

VS-R-2012-106, a.65; VS-R-2014-4, a.1;

ARTICLE 66 ACTIVITÉS COMPATIBLES AUTORISÉES

Les activités récréatives de plein air de nature légère n'employant aucun véhicule moteur ou équipement motorisé et qui sont compatibles avec la pêche sur la glace sont autorisées telles que patinage, glissade, ski de fond et festival de pêche. Cependant, le ski cerf-volant ou toute autre activité de même nature, peuvent être pratiqués dans la zone prévue à cette fin sur les plans d'aménagements globaux et sectoriels.

VS-R-2012-106, a.66; VS-R-2019-156, a.7;

ARTICLE 66.1 TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d'emplacement	270,30 \$
Stationnement – passe saisonnière	35,00 \$
Stationnement – passe journalière	10,00 \$
Permis de pourvoyeur	218,40 \$
Frais de remplacement de plaque d'enregistrement de cabane	21,74 \$

En cas d'annulation par le citoyen de la location d'un emplacement, la politique suivante de remboursement s'applique :

- Retenue de 15 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;
- Retenue de 30 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} janvier et l'ouverture des villages;
- Aucun remboursement à partir de la date d'ouverture des villages.

Dans le cas où les villages ne pourraient être ouverts durant la saison, un remboursement complet sera effectué pour la location des emplacements.

VS-R-2024-85, a.2;

TITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 67 AMENDE – 30\$

Quiconque contrevient aux articles, 35.1, 35.2, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a.67; VS-R-2014-4, a.1;

ARTICLE 68 AMENDE – 60\$

Quiconque contrevient à l'article 47 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a.68;

ARTICLE 69 AMENDE – 80\$

Quiconque contrevient à l'article 55 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a.69;

ARTICLE 70 AMENDE – 100\$

Quiconque contrevient aux articles 18, 18.1, 25, 31, 32, 32.1, 36(2), 39, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 54 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais.

VS-R-2012-106, a.70; VS-R-2014-120, a. 1; VS-R-2015-54, a.1; VS-R-2019-156, a.8; VS-R-2021-8, a.3;

ARTICLE 71 AMENDE – 200\$

Quiconque contrevient aux articles 32.2, 32.3, 40 et 41 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$, plus les frais.

VS-R-2012-106, a.71; VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2019-156, a.9; VS-R-2021-8, a.4;

ARTICLE 72 AMENDE – 300\$

Quiconque contrevient aux articles 56 et 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a.72;

ARTICLE 73 AMENDE – 500\$ - ABROGÉ

VS-R-2012-106, a.73; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 74 AMENDE – 1 000\$

Quiconque contrevient à l'article 53 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a.74;

ARTICLE 75 AMENDE – AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et les frais;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 250 \$ et les frais;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ et les frais;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

VS-R-2012-106, a.75; VS-R-2019-156, a.10; VS-R-2021-159, a.19;

ARTICLE 76 INSPECTION ET VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une cabane à pêche doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

VS-R-2012-106, a.76;

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 77 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 390-96 de la municipalité de Shipshaw, le règlement VS-R-2005-31 ainsi que l'article 10.4 du règlement VS-R-2007-49 de la Ville de Saguenay à toutes fins que de droit.

VS-R-2012-106, a.77;

ARTICLE 78 MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VS-R-2012-106, a.78;